

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19737

présenté par

M. Christophe, M. Marcangeli, M. Gernigon, M. Valletoux, Mme Bellamy, M. Albertini, M. Alfandari, M. Benoit, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Villiers, Mme Violland et les membres du groupe Horizons et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'employeur est tenu d'informer le stagiaire des dispositions prévues au présent article dans des modalités définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dispositif mal connu, le rachat de trimestres est aujourd'hui possible pour le stagiaire dans la limite de deux ans après la fin de son stage, dans des conditions financièrement avantageuses. Le rachat n'est pas automatique et l'information peu souvent transmise aux assurés.

L'objet de cet amendement est de rendre obligatoire l'information par l'employeur de cette possibilité de rachat au stagiaire qu'il emploie.